

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral imposant à la société SEVELNORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de ses installations implantées sur le territoire des communes d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 4331 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 modifié les 4 décembre 2002, 10 mars 2004, 23 juillet 2004, 2 février 2006, 24 mai 2007, 23 février 2010, 15 février 2013, 19 juin 2014, 16 octobre 2017 et 17 décembre 2019 autorisant la société SEVELNORD, dont le siège social est 75, Avenue de la Grande Armée 75016 PARIS – à exploiter les installations de son usine de fabrication de véhicules sises sur le territoire des communes d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND;

Vu le courrier du 28 juin 2019 de la société SEVELNORD portant à la connaissance du préfet son projet de nouvelle activité « véhicules d'occasion » pour son site d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement - spécialité installations classées - du 28 juin 2019 relatif à une visite d'inspection réalisée le 7 mai 2019 sur le site de la société SEVELNORD portant sur la thématique de la maîtrise des émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV) ;

Vu le rapport du 13 mars 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 27 avril 2020 ;

Vu les observations émises par l'exploitant les 5 mai et 18 juin 2020 à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, des installations régulièrement autorisées du site ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, l'un des principaux émetteurs de COV;

Considérant qu'il convient à ce titre de limiter au strict minimum les dysfonctionnements des installations de traitement existantes et d'envisager la réduction des émissions atmosphériques de COV, notamment par la mise en place d'installations de traitement complémentaires ;

Considérant la dégradation des conditions de rejet observée au cours des dernières années ;

Considérant que les valeurs de rejets en COV respectent les valeurs limites de rejet applicables au site ;

Considérant qu'il convient, conformément au code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 modifié méritent d'être complétées et actualisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

#### ARRÊTE

Article 1er - La Société Européenne de Véhicules Légers du Nord (SEVELNORD), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZAC 3 Avenue Jean Monnet - 59111 LIEU-SAINT-AMAND, doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse et implantées sur le territoire des communes d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND, les modalités du présent arrêté.

Article 2 - Activités autorisées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
2940.1.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion:  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,  - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,  - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,  - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est:  a) supérieure à 1 000 l  b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :  a) supérieure à 10 kg/j  b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j  3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :  a) supérieure à 200 kg/j  b) supérieure à 200 kg/j  b) supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Quantité maximale susceptible d'être présent sur le site :     Cataphorèse :     Cuve : 192 m3     Déversoir : 24 m3	A
2940.2.2		Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre sur le site : 28,55 t/j  Application de vernis, peinture et produits d'étanchéité :  Bâtiment 01 – Nouveau montage : - 50 kg/j pour le box des retouches peintures (BTU = BouT d'Usine)  Proposition : - Par pulvérisation, dépôt et cuisson ou séchage de peintures, vernis et mastics à base de solvants : - Etanchéité : 15 t/j - Bases, Laques (teintes), Vernis : 13,5 t/j	

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	classemer
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Cumul des puissances au niveau du site : 111,433 MW	Α
		Toutes les installations sont alimentées au gaz naturel	
		Bat.10: 2 chaudières de 3,6 MW et une chaudière de secours à 4,64 MW, soit une puissance totale de 11,84 MW.	
		Bat. Ferrage: Installations pour le chauffage des locaux (make-up, aérothermes, panneau rayonnant) pour une puissance totale de 24,532 MW	
		Bat. Peinture: Installations pour le chauffage des locaux pour une puissance totale de 11.04 MW	
		Bat. 03 - VO : Installations pour le chauffage des locaux ( 4 make-up de 1,666 MW) pour une puissance totale de 6,664 MW	
10.00		Bat.35 : 1 installation pour le chauffage des locaux (make-up) pour une puissance totale de 0,125 MW	
		Bat.50 : 2 installations pour le chauffage des locaux (générateur, chaudière) pour une puissance totale de 0,455 MW	
		Bat.38: 1 installation pour le chauffage des locaux (chaudière) pour une puissance totale de 0,3 MW	
		Bat. 02 - Peinture:  - 13 make-up: 9,575 MW;  - 1 installation au séchage mastic (étuve prégélification): 0,6 MW;  - 1 installation au séchage peinture (étuve cataphorèse): 4,795 MW;  - 1 installation au séchage peinture (étuve apprêts): 5,680 MW;  - 1 installation au séchage peinture (étuve laques): 6,438 MW;	
		1 installation en peinture     conditionnement d'air (apprêts) : 2,714     MW ;     1 installation en peinture     conditionnement d'air (vernis) : 4,650	
		MW; 1 installation en peinture conditionnement d'air (base 1) : 4,650 MW; 1 installation en peinture	
		conditionnement d'air (base 2) : 6,010 MW;  1 installation en peintures incinération (incinérateur 2) : 2 MW;  1 installation de conditionneurs (concentrateur) : 0,94 MW;	
		soit une puissance totale de 48,452 MW <u>Bat. 03 - VO</u> :	
		4 installations pour l'atelier peinture conditionnement d'air pour une puissance totale de 7,325 MW.	
		Bat. 01 – Extension nouveau montage Installations étuve du box retouches : 2 brûleurs de 350 kW, soit 700 kW.	
3260 Tr u	aitement de surface de métaux ou de matières plastiques par in procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	Le volume total des cuves affectées au traitement est 309 m³	Α

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
3670.2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :	DE 1 985 T/AN	Α
	Supérieure à 150 kg par heure ;     Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.		

# II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans ur flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :  a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW  b. La puissance thermique évacuée maximale étan inférieure à 3 000 kW	2005 - Un circuit ouvert SOUDEUSES avec 3 tours de 1200 kW unitaire (3600 kW) - Un circuit ouvert COMPRESSEURS avec 3 tours de 1920 kW unitaire (5760 kW)	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Supérieure ou égale à 1.000 t  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t  3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE SUR LE SITE 408,53 T  Bâtiment 02 - Peinture: - Centrale des laques: 150 tonnes - SAS Centrale des laques (stockage peinture): 46,4 tonnes - Cuves enterrées de solvant (acétate de butyle, xylène, solvant usé, solvant régénéré) de 175,5 tonnes  Bâtiment 03 - ex-Montage: - Stockage Ethanol pour lave-glace: 4,8 tonnes - Lave glace 10 t  Bâtiment 01 - Nouveau Montage: Déplacement du local peinture « centrale des laques» du bâtiment 03 vers le bâtiment 01: 2,4 t  Produits divers sur le site: Nettoyant pare-brise, produit lave-glace, alcool isopropylique: 17,03 t  Bâtiment 03 - VO: Local peinture: 2,4 t	E

# III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant:  1. Supérieur à 20 000 m³  2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 20 000 m³.  - Station service pour l'utilisation des véhicules interne, les déplacements professionnels et les essais de roulage.  Le volume annuel de carburant distribué est de l'ordre de 600 m³ au total (essence + gasoil) (583 m³ en 2018).  - Distribution pour remplissage des réservoirs des véhicules sur la ligne montage : (1273 m³ en 2018).  - Consommation annuelle de carburant pour l'activité VO : 68 m³	D

Rubrique		Caractéristiques	classement
1978.6	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des):	organiques est de 1985 t/an	s D
	6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant <sup>(1)</sup> est supérieure à 0,5 t/an		
400	(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.		
	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la mass totale unitaire est composée de polymères (matières pla- tiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs syn thétiques) (stockage de)	6- de 4870 m <sup>3</sup>	D
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, d polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptibl d'être stocké étant :	Bâtiment 01 – Ferrage et montage : e – Ferrage : 557 m³; e – Montage : 4313 m³	
	a) supérieur ou égal à 45 000 $\mathrm{m}^3$		
	<li>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 4 000 m³</li>	5	
	c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 00 m³		
	<ol> <li>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volum susceptible d'être stocké étant :         <ul> <li>a) supérieur ou égal à 80 000 m³</li> <li>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 8</li> </ul> </li> </ol>		
	000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³		
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :	ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS DONT LA	
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance	PUISSANCE TOTALE EST 1080 KW	D
r	naximale de courant continu utilisable pour cette opération  †) étant supérieure à 50 kW	1/ POUR LA CHARGE DES ONDULATEURS DE SAUVEGARDE PROCESS:	
. c iii c v tt e d	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette pération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques puvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 anvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de ransposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le léploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble les infrastructures des ateliers	BATIMENT FERRAGE: 200 kW BATIMENT PEINTURE: 200 kW BATIMENT MONTAGE: 160 kW  2/ POUR LA CHARGE DES ONDULATEURS DE SAUVEGARDE INFORMATIQUE: BATIMENT FERRAGE: 40 kW BATIMENT PEINTURE: 40 kW BATIMENT MONTAGE: 40 kW BATIMENT 10: 30 kW BATIMENT 25: 30 kW BATIMENT 30/33: 320 kW BATIMENT 31: 20 kW	
2925.2 A	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :	ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS DONT LA	
jn jn	. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance naximale de courant continu utilisable pour cette opération détant supérieure à 50 kW	POUR LA CHARGE D'ACCUMULATEURS DES CARS :	D
p oj in oi ja ve tr: et de	Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la uissance maximale de courant utilisable pour cette pération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des afrastructures de recharge pour véhicules électriques uvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 unvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour éhicules électriques et portant diverses mesures de ansposition de la directive 2014/94/UE du Parlement uropéen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le éploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	- Nord montage : 589,6 kW - Sud montage : 186,4 kW - Ferrage : 411,2 kW	
de	Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble es infrastructures des ateliers		

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
2930-1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et en- gins à moteur, y compris les activités de carrosserie et	Atelier d'entretien des véhicules et engins à moteurs d'une surface de 3827 m² :	D
	<b>de tôlerie.</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m².	- Bâtiment 26 : 670 m <sup>2</sup> - Bâtiment 03 : 800 m <sup>2</sup> - Bâtiment 03 – atelier VO :	
		- smart repair carrosserie : 785 m² ; - atelier mécanique : 1372 m² ; - lavage : 200 m²	
	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et en- gins à moteur, y compris les activités de carrosserie e de tôlerie.	tion cabine et box : 47 kg/j	D
	<ol> <li>Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de sur véhicules et engins à moteur :</li> <li>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j</li> <li>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité an'autilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité an'autilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité an'autilisée</li> </ol>		
	de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j		
4140.2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë pa inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	quantité totale susceptible d'etre presente de 8,5 t.	D
	Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :     a) Supérieure ou égale à 50 t     b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		
	Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :     a) Supérieure ou égale à 10 t     b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
	3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 1,5 t.	D
	supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹.	Divers produits répartis sur site (colles, graisses, nettoyants, etc)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Supérieure ou égale à 10 t  2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t		
	<sup>1</sup> Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I or règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire or classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35° dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue or point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et oritères des Nations Unies a donné des résultats négatif Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas or température ou de pression élevée, et ces liquides doive alors être classés dans cette catégorie.	de C du de s. de	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t		

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classement
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 1 t  2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Dépôt d'acétylène en bouteille d'une capacité totale de 280 kg	D
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qu appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement		
	(ĈE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion		
	à haute tension.  Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :  a) Supérieure à 800 l  b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 1400 kg	D
1185.3.1.a	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > 2 kg)	_
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.  1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l  b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l  2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant	La quantité totale de produit R134a susceptible d'être présente sur le site est de 5592 kg  -Bâtiment 01 : 2 bouteilles de 466 kg de R134a en bord de ligne ; Bâtiment 01 : 9 bouteilles de 466 kg de R134a soit 4194 kg en stock tampon	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classem
			ent
	Liquides inflammables, liquides de point éclair comprisentre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stationsservice visées à la rubrique 1435).  1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :  a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	- Distribution de fuel-oil : 0,6 m³/h ; Distribution de lave glace depuis la cuve de mélange à un débit de 4 m³/h.	NC
	(¹¹) à l'exception de ceux ayant donné des résultats né- gatifs à une épreuve de combustion entretenue recon- nue par le ministre chargé des installations classées		
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1) à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 77 tonnes.  Broierie mastic : 1 cuve de 57 t;	NC
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Broierie mastic : containers et fûts : 20 t ;	
1630	<ol> <li>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</li> <li>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage</li> </ol>	Quantité totale susceptible d'être présente dans	
	de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure à 250 t  2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	l'installation : 31 tonnes Dépôt aérien de lessive de soude : - Bâtiment peinture : 26,4 t - Bâtiment montage : 4,35 t.	NC
2564	par des procédés utilisant des liquides	Un bain de Solvant 60 - Safety Kleen (non visé au 1 de la présente rubrique) d'un volume de 110 litres dans le bâtiment ferrage	

4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y)Stockage de 1234yf pour une quantité totale compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz susceptible d'être présente de 2394 kg affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et de susceptible d'être présente de 2394 kg affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).  1. Pour le stockage en récipients à pression transportables:  a. Supérieure ou égale à 35 t  b. Supérieure ou égale à 35 t  b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t  2. Pour les autres installations:  a. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport): 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation compris): gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul ourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines 1 cuve gasoil de 50 m3 soit 41,25 tonnes 1 cuve gasoil de 50 m3 soit 41,25 tonnes 1 cuve Guel de 50 m3 soit 41,25 tonnes 1 cuve Fuel de 20 m3 soit 17 tonnes	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	classem
compris GPL) et gaz naturel (y compris biogazsusceptible d'être présente de 2394 kg affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et Bâtiment 01: 1234yf affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :  a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 61 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 60 t b. Supérieure ou égale à 60 t b. Supérieure ou égale à 61 trais inférieure à 50 t cauntité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t (") Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz r'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718  4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul ourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similiaires en matièrer dinflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines 1 cuve gasoil de 50 m3 soit 17 tonnes  1. Pour les cavités souterraines 1 cuve Fuel de 20 m3 soit 17 tonnes  2. Pour les autres stockages 1 cuve Fuel de 5 tonnes				ent
substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant:  1 Pour les cavités souterraines et les stockages 1 cuve Fuel de 5 tonnes 2 Pour les autres stockages 1 cuve Fuel de 5 tonnes	4/10	compris GPL) et gaz naturel (y compris bioga: affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié e affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  1. Pour le stockage en récipients à pression transportables:  a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations:  a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport): 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport): 200 t (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations de transport de gaz n'est pas considérée comme une de transport de gaz n'est pas considérée comme une installations	susceptible d'être présente de 2394 kg  (table de la	NC
enterrés :  a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total  2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 ;		substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fiou lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant:  1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés:  a) Supérieure ou égale à 2 500 t  b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total  2. Pour les autres stockages:  a) Supérieure ou égale à 1000 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1. Pour les cavités souterraines 1. Pour les cavités souterraines 1. cuve essence de 50 m3 soit 37,5 tonnes 1. cuve gasoil de 50 m3 soit 41,25 tonnes 1. cuve Fuel de 20 m3 soit 17 tonnes 2. Pour les autres stockages 1. cuve Fuel de 5 tonnes 1. cuve Fuel de 10 tonnes	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 200 t/an ;
- 2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF STS Traitement de surface utilisant des solvants. ».

Article 3 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules d'occasion, y compris les activités de carrosserie et tôlerie

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules d'occasion disposés dans le bâtiment 03 sont construits, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

#### 3.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

## 3.2. Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions constructives des points a) à e) de l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 ne sont pas applicables.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés : soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est intégralement équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 4 – Parcs et point de vente des véhicules d'occasion

# 4.1. Surveillance du parc des véhicules d'occasion

L'exploitation du parc et du point de vente des véhicules d'occasion doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des installations et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

## 4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux parcs et au point de vente des véhicules d'occasion.

Les tiers accédant aux parcs ou au point de vente sont considérés comme des visiteurs, ils doivent être systématiquement accompagnés par du personnel du site.

Les tiers ne doivent pas être seuls sur site et ils ne doivent pas pouvoir accéder aux autres installations du site.

Article 5 - Cabine et box des retouches peintures du bâtiment 03 - VO

### 5.1 Box des retouches peintures du bâtiment 03-VO:

La cabine et les box des retouches peintures du bâtiment 03 - VO de l'atelier véhicules d'occasion disposent d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage à mousse.

Désignation	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Débit Nominal (Nm3/h) sur gaz sec)	Vitesse minimale (m/ s)
Etuve et Cabine retouches peintures	2	22 m	175000	13,7
Box petites retouches	1,8	22 m	40000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

# 5.3 Valeurs limites de rejets atmosphériques

5.3.1 Les rejets faisant l'objet du présent article respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Application des peintures	Concentrations maximales (en mg/Nm³)	Flux Maximal (en kg/h) Retouches peinture	Flux maximal (en kg/h) Box petites retouches
Poussières	40	7	1,6
COVnm en C total	50	8,75	2

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

5.3.2 Composés organiques volatils à mention de danger

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³:

- acide acrylique;
- acide chloracétique ;
- anhydride maléique ;
- crésol :
- dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;
- 2.4 dichlorophénol;
- diéthylamine ;
- diméthylamine ;
- éthylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- 1, 1, 2 trichloroéthane ;
- trichloroéthylène ;
- triéthylamine :
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 50 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans <u>l'arrêté du 20 avril</u> 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite

d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

<u>5.4 Polluants spécifiques</u>: substances halogénées utilisées comme fluides frigorigènes dans les installations de climatisation automobile, dont chlorogluorocarbures (CFC), halons, hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC)

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances halogénées précitées. Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien ou de leur réparation, de vidanger les équipements de climatisation automobile, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale.

#### 5.5 Fréquence d'auto surveillance

Les fréquences de contrôles en sortie de l'émissaire visé à l'article 5.3 du présent arrêté préfectoral, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Application des peintures	Fréquences	
Débit	Dans les 3 mois suivant la mise en	
Poussières	service des installations, puis tous les	
COVnm en C total	3 ans	

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

### 5.6 Plan de gestion de solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est distinct de celui des installations de fabrications de véhicules du site.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6 - Local « peintures » du bâtiment 03 - VO

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations du local « peinture » du bâtiment 03 VO sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

# Article 7 – Mise à jour du P.O.I

Le Plan d'Opération Interne doit être actualisé afin de prendre en compte les modifications liées à la modernisation du site. Cette actualisation doit être réalisée préalablement à la mise en service des installations modernisées.

Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, à monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Ce document est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées - et des services de secours.

## Article 8 - Installations de prétraitement des COV

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 :

« Les rejets de COV des effluents atmosphériques des cabines Base 1 et Vernis sont concentrés par des roues d'adsorption zéolites TA1 et TA2 avant d'être envoyés pour traitement vers l'incinérateur.

L'efficacité de ces installations doit être maintenue dans le temps. L'exploitant met en place un plan d'entretien et de suivi au niveau des installations de concentration de COV susvisées qui permet de s'en assurer ».

#### Article 9 – Caractéristiques de l'incinérateur

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2006 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 sont remplacées par les suivantes :

« Le dispositif d'incinération traite les effluents issus des étuves d'apprêt et de laques ainsi que ceux des dispositifs de concentration qui sont installés sur les cabines base 1 et vernis.

Les caractéristiques de l'incinérateur sont données par le tableau suivant :

	Hauteur de cheminée	Vitesse d'éjection de gaz	Débit nominal
Incinérateur	20 m	10m/s	102 000 Nm3/h

La hauteur de cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la diffusion du gaz. »

### Article 10 - Information en cas d'arrêt de l'incinérateur

Il est ajouté l'article 5.5.3.3.3 suivant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1993 :

« Tout incident ou arrêt de l'incinérateur dont la durée prévisible ou effective est supérieure à 24 heures doit faire immédiatement l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement. Cette information doit à minima préciser la raison de l'incident ou de l'arrêt, la durée prévisionnelle et les actions correctives engagées. La remise en service de l'incinérateur fait l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement. Cette information doit à minima préciser la durée de l'arrêt des installations, les actions correctives réalisées et le flux de COV rejeté sans incinération durant la période d'arrêt ».

### Article 11 - Etude de réduction des émissions de COV

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de COV. Cette étude doit notamment examiner la mise en place de dispositifs de traitement de COV des points de rejet canalisés des secteurs « cabine base 2 » et « cataphorèse » et des points de rejet canalisés non envoyés à l'incinérateur des secteurs « cabines base 1 », « cabine vernis » et « étuve laques ».

Cette étude est mise à jour et transmise à l'inspection de l'environnement à une fréquence quinquennale.

### Article 12: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

#### Article 14: Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND.

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

#### En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-

2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

2 6 JUIN 2020

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Continued to the second of the

2 8 JULN 2020

. .